

PRESSUNIQ

Contrat d'édition

28/11/2016 (AS)

Entre les soussignés :

M....., demeurant et domicilié à Port-au-Prince, identifié aux numéros(NIF) et(CIN), ci-dessous dénommé « l'auteur »
d'une part,

et

L'Université Quisqueya (uniQ), établissement d'enseignement supérieur, reconnue d'utilité publique, ayant son siège à Port-au-Prince, identifiée au numéro 000-014-494-1, ci-après dénommée l'Éditeur, représentée par son Recteur, Monsieur Jacky LUMARQUE, identifié aux numéros d'identification nationale 02-01-99-1953-03-00070 (CIN) et fiscale 003-064-965-3 (NIF), demeurant et domicilié à Port-au-Prince, dûment autorisé par le Haut Conseil de l'uniQ et agissant sur proposition du Directeur de PressUniQ transmise par lettre en date du....et qui, à ce titre, apposera sa signature au présent contrat,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Cession des droits primaires

- 1.1. L'auteur cède à titre exclusif à l'éditeur et ses ayants droit le droit de reproduire, d'imprimer, de publier et de vendre (droits primaires) dans une édition courante - sous forme imprimée ou numérique - l'ouvrage de sa composition qui a pour titre provisoire : « ». Il déclare notamment que son œuvre est originale, ne contenant ni emprunt à une création protégée par la propriété intellectuelle, ni propos à caractère diffamatoire qui seraient susceptibles d'engager la responsabilité de l'éditeur.
- 1.2. L'auteur garantit également que son œuvre ne fait l'objet ni d'un autre contrat, ni d'un droit de préférence et qu'il est à ce titre en capacité de signer le présent contrat.
- 1.3. L'éditeur s'engage à assurer personnellement et à ses frais la publication de cet ouvrage et à lui procurer, par une diffusion dans le public et auprès des tiers susceptibles d'être intéressés, les conditions favorables à son exploitation sous toutes les formes contractuellement prévues ci-dessous.
- 1.4. Le présent contrat est conforme aux dispositions du Décret du 12 octobre 2005 sur la Propriété Littéraire et Artistique.

Article 2 : Étendue de la cession

- 2.1. La présente cession qui engage tant l'auteur que ses héritiers et ayants droit est consentie pour la durée de protection des droits d'auteurs reconnue par la législation haïtienne, soit pendant la vie de l'auteur et soixante ans après sa mort.
- 2.2. Cette autorisation prendra effet en tous lieux.
- 2.3 L'éditeur est habilité à accorder à des tiers, tant en Haïti qu'à l'étranger, et le cas échéant par voie de cession, toutes autorisations de reproduire tout ou partie de l'œuvre, dans la limite des droits qui lui sont conférés par le présent contrat. L'éditeur s'engage à informer l'auteur, à la signature du contrat de cession, de toutes les exploitations concédées à ce tiers en lui fournissant les éléments déterminants de cet accord : nom du tiers, durée, territoire, modalités de rémunération, etc. L'éditeur est tenu d'obtenir l'autorisation préalable de l'auteur s'il souhaite transmettre, à titre gratuit ou onéreux ou par voie d'apport en société, le bénéfice du présent contrat à des tiers, de manière isolée ou au sein d'un ensemble de contrats.

Article 3 : Cession des droits seconds et dérivés

- L'auteur cède à l'éditeur également les droits seconds et dérivés suivants :
- 3.1. Le droit de reproduction et d'adaptation graphique, c'est-à-dire le droit de reproduire l'œuvre sous d'autres présentations que l'édition principale et notamment en édition club, format de poche, illustrée, de luxe, ou dans d'autres collections.
 - 3.2. Le droit de reproduire tout ou partie de l'œuvre sur tout support graphique actuel ou futur, et notamment par voie de presse (y compris en pré et post-publication), micro reproduction ou de reprographie aux fins de vente.
 - 3.3. Le droit de traduction, c'est-à-dire le droit de traduire en toutes langues tout ou partie de l'œuvre et ses adaptations et de reproduire ces traductions sur tout support graphique actuel ou futur.
 - 3.4. Le droit de représenter tout ou partie de l'œuvre et de ses adaptations et traductions, par tous procédés de communication au public, notamment par transmission radiophonique ou télévisuelle, récitation publique, diffusion par internet.

Article 4 : Remise du texte

- 4.1. L'auteur s'engage à remettre à l'éditeur à la date du, un exemplaire du texte définitif et complet de son ouvrage, accompagné s'il y a lieu des documents d'illustration. Cette date fait courir le délai de publication fixé à l'article 9.
- 4.2. Les documents originaux fournis par l'auteur lui seront restitués, sur sa demande, par l'éditeur, douze mois après la parution de l'ouvrage, tandis que les clichés réalisés aux frais de l'éditeur resteront la propriété de celui-ci.
- 4.3. Ce texte devra être remis à l'éditeur sous forme de fichier informatique au format Microsoft Word, soigneusement revu et mis au point pour l'impression. La présentation formelle du texte devra se conformer aux instructions de l'éditeur (document remis à l'auteur par PressUniQ, intitulé « Consignes aux auteurs »).
- 4.4. Si le texte nécessite d'être relu par un correcteur professionnel, les frais de correction incomberont à l'auteur, au tarif de 1 dollar US la page. Dans le cas d'une mise en page devant être modifiée en fonction des normes en usage, des frais de correction seront facturés en sus (2 dollars US la page).
- 4.5. Le choix du correcteur professionnel revient à PressUniQ.
- 4.6. L'auteur garantit que le plan et le contenu de l'œuvre ont reçu l'aval du Conseil éditorial de PressUniQ, sur rapport d'un comité institué au sein de la faculté responsable de

- l'enseignement de la matière traitée par l'auteur. Le document de PressUniQ autorisant la publication doit être remis à l'éditeur en même temps que l'œuvre.
- 4.7. L'auteur ne traite pas directement avec l'imprimeur.
 - 4.8. L'auteur déclare conserver un double de son texte.
 - 4.9. Le manuscrit de l'œuvre demeure la propriété de l'auteur.

Article 5 : Clause de nouvelle édition

L'auteur conserve le droit moral d'interdire la production d'un nouveau tirage de l'œuvre si elle ne correspond plus à l'état actuel de la science. Ce droit moral n'est pas transmissible aux héritiers ou ayant-droits.

L'auteur peut, de sa propre initiative, ou sur demande du Comité éditorial de la faculté responsable de l'enseignement de la matière traitée par l'auteur, préparer une nouvelle édition de l'œuvre. La nouvelle édition qui devra recevoir l'aval du Comité éditorial de PressUniQ fera l'objet d'un nouveau contrat qui ne résilie pas le présent. Il est toutefois d'ores et déjà convenu que l'éditeur fera apparaître sur la page de couverture le numéro de toute nouvelle édition.

Article 6 : Corrections et « Bon à tirer »

- 6.1 L'éditeur s'engage à envoyer les épreuves de l'ouvrage à l'auteur qui devra, de son côté, les lire, les corriger et les retourner dans un délai maximum de huit semaines revêtues de son « Bon à tirer ».
- 6.2 Au cas où l'auteur n'aurait pas fait parvenir à l'éditeur son « Bon à tirer » dans le délai ci-dessus fixé, après réception par lui de la dernière épreuve, l'éditeur pourra confier les épreuves à un correcteur de son choix et procéder au tirage, les frais occasionnés par cette correction étant à la charge de l'auteur.
- 6.3 Si l'ensemble des frais de correction d'auteur (c'est-à-dire autres que les corrections effectuées par l'éditeur avant la remise du manuscrit à l'imprimerie) dépassent 10% des frais de composition, le surplus des frais de correction sera à la charge de l'auteur.
- 6.4 Les frais relatifs à la modification demandée par l'auteur de tout élément de texte ou d'illustration déjà revêtu par lui de son « Bon à tirer » ou « à cliquer » seront à la charge de l'auteur, sauf si cette modification est motivée par des événements imprévus.

Article 7 : Présentation, tirage, mise en vente et prix de l'ouvrage

- 7.1 L'éditeur se réserve expressément le droit de déterminer pour toutes les éditions le format des volumes et leur présentation.
- 7.2 Les textes promotionnels relatifs à l'ouvrage, verso de couverture, rabats et prière d'insérer devront être soumis préalablement à l'auteur pour accord.
- 7.3. L'éditeur s'engage à n'apporter à l'œuvre aucune modification sans l'autorisation écrite de l'auteur ; il s'engage en outre à faire figurer sur chaque exemplaire le nom de l'auteur ou le pseudonyme qui lui sera indiqué.
- 7.4. Le nombre d'exemplaires par tirage sera fixé par l'éditeur mais devra être au minimum de cinq cents (500) exemplaires pour le premier tirage, sauf disposition particulière.
- 7.5. L'éditeur informera l'auteur dans le délai maximum d'un mois de chaque tirage auquel il aura procédé. Il justifiera de chaque réimpression ou réédition par l'envoi dans le même délai de dix (10) exemplaires à l'auteur. Ces exemplaires sont gratuits.
- 7.6. Les dates de mise en vente seront choisies par l'éditeur en tenant compte de l'intérêt commun des parties. L'éditeur devra en informer l'auteur.

- 7.7. Le prix de vente des volumes sera déterminé par l'éditeur et pourra être modifié en fonction de la conjoncture économique ; l'éditeur devra alors informer l'auteur de tout changement de prix.

Article 8 : Droits d'auteur et à-valor. Rémunération de l'auteur

- 8.1. L'auteur titulaire d'un doctorat percevra pour l'exploitation des droits d'auteur primaires des droits correspondant à douze pour cent (12%) du prix public de vente hors taxes. Dans le cas de travaux d'auteurs titulaires d'une licence ou d'un master, les droits s'élèveront à dix pour cent (10%). Dans le cas de travaux d'étudiants, le pourcentage sera de huit pour cent (8%).
- 8.2. L'auteur ne recevra aucun droit sur : i/ les cinq (5) exemplaires destinés au dépôt légal ; ii/ les cinquante (50) exemplaires destinés au service de presse, à la promotion et à la publicité ; iii/ les dix (10) exemplaires destinés à l'auteur pour son usage personnel.
- 8.3. Les exemplaires que l'auteur désirerait en plus de ces derniers lui seront facturés avec une remise de 50% sur le prix public de vente hors taxes.
- 8.4. Au titre de l'exploitation de l'œuvre, l'auteur percevra un à-valor d'un montant équivalant aux droits d'auteur dus sur la moitié du premier tirage, qui lui restera acquis quel que soit le niveau des ventes ou l'éventuelle résiliation du contrat. Cet à-valor sera versé en une fois à la remise du « Bon à tirer » par l'auteur.
- 8.5. Au titre de l'exploitation des droits seconds et dérivés exploités directement par l'éditeur, l'auteur recevra, pour chaque exemplaire vendu, 12% du prix de vente public hors taxes (reproduction, édition en format de poche, traduction).

Article 9 : Exploitation de l'ouvrage

- 9.1. L'éditeur s'engage à publier l'œuvre dans un délai de huit (8) mois à compter de la remise du « Bon à tirer », sauf retard imputable à l'auteur. Passé ce délai, le présent contrat serait résilié de plein droit, aux torts exclusifs de l'éditeur, après mise en demeure de l'auteur par une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'éditeur lui impartissant un délai d'un mois pour procéder à cette publication.
- 9.2. L'éditeur s'engage à assurer à l'œuvre une exploitation et une diffusion commerciale, permanente et suivie. Ainsi, l'éditeur est tenu de mettre l'ouvrage à la disposition du public de façon régulière et donc d'avoir toujours des exemplaires en vente, sans attendre l'épuisement de l'édition pour procéder à sa réimpression – et ce, de façon régulière – aussi longtemps que l'œuvre est susceptible de correspondre aux besoins du public.
- 9.3. L'éditeur s'engage à faire présenter l'ouvrage de manière visible sur les étals des principales librairies du pays ; il s'attachera à promouvoir l'ouvrage conformément aux usages de la profession et compte tenu des possibilités qu'offre le marché. L'auteur pourra, à la demande de l'éditeur, apporter sa collaboration à toute opération de promotion de l'ouvrage (dédicaces, ventes signature, participation aux foires et salons, émissions de radio ou de télévision, etc.). L'éditeur pourra autoriser la diffusion de tout ou partie de l'œuvre par tous procédés de reproduction et de représentation, à des fins promotionnelles ou publicitaires pour favoriser la commercialisation de l'ouvrage.
- 9.4. L'éditeur s'engage à présenter l'ouvrage comme disponible sur ses brochures et sites électroniques, ainsi que sur les catalogues de PressUniQ.
- 9.5. Dans le cas où toutes les éditions de l'œuvre auxquelles aura procédé l'éditeur viendraient à être épuisées, le présent contrat sera résilié de plein droit si l'éditeur ne procède pas à une réimpression dans un délai de trois (3) mois à compter de la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception qui lui serait faite par l'auteur. L'auteur

recouvrerait alors purement et simplement la libre jouissance et la libre disposition de tous ses droits sur son œuvre et l'éditeur serait dégagé de toute obligation ou indemnisation vis-à-vis de lui. L'édition est considérée comme épuisée si deux demandes de livraison d'exemplaires adressées à l'éditeur ne sont pas satisfaites dans les trois mois.

A compter de la publication de l'œuvre, la résiliation de la cession des droits d'exploitation de l'œuvre sous forme imprimée a lieu de plein droit pour défaut d'exploitation permanente et suivie lorsque, sur mise en demeure de l'auteur lui impartissant un délai de six mois, l'éditeur n'a pas exécuté l'une de ces obligations.

Article 10 : Reddition des comptes et informations de l'auteur

- 10.1. Les comptes de l'ensemble des droits dus à l'auteur seront arrêtés une fois par an, le 1^{er} juillet de chaque année. Ils seront transmis à l'auteur par courrier papier ou électronique, dans les trois (3) mois suivant la date d'arrêté des comptes et réglés le même jour.
- 10.2 L'état des comptes adressé par l'éditeur à l'auteur doit mentionner :
- le nombre des exemplaires en stock en début et en fin d'exercice,
 - le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice,
 - le nombre des exemplaires vendus par l'éditeur,
 - le nombre des exemplaires hors droits et détruits au cours de l'exercice,
 - la liste des cessions de droits réalisées au cours de l'exercice,
 - le montant des redevances correspondantes dues et versées à l'auteur,
 - les assiettes et les taux des différentes rémunérations prévues au contrat d'édition.

L'obligation de rendre compte s'impose à l'éditeur pour l'ensemble des ventes réalisées, quel que soit le circuit de diffusion (Haïti, export, opérations spéciales, foires, etc.). Une partie spécifique de la reddition des comptes doit être consacrée à l'exploitation numérique de l'œuvre, si l'éditeur détient ces droits d'exploitation.

Il est expressément convenu entre les parties que, dans les comptes et relevés de ventes de l'éditeur, aucune compensation de droits concernant l'édition du présent livre ne pourra être faite avec les droits générés sur d'autres livres publiés par l'auteur chez l'éditeur.

- 10.3 Si l'éditeur n'a pas effectué une reddition des comptes conforme aux dispositions légales, l'auteur dispose d'un délai de six mois pour mettre en demeure son éditeur d'y procéder. Lorsque cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans un délai de trois mois, le contrat est résilié de plein droit.
- 10.4 Lorsque, durant deux exercices successifs, l'éditeur n'a effectué une reddition des comptes conforme aux dispositions légales que sur mise en demeure de l'auteur, le contrat est résilié de plein droit dans les six mois qui suivent la seconde mise en demeure. Cette résiliation intervient par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée à l'éditeur.

Article 11 : Clause de fin d'exploitation

- 11.1 Le présent contrat est résilié lorsque quatre (4) ans après la publication de l'œuvre, et pendant deux (2) années consécutives, les redditions de comptes font apparaître qu'il n'y a pas eu de droits versés ou crédités en compensation d'un à-valoir, soit au titre de la vente, soit au titre de la consultation de l'œuvre en version papier ou numérique, soit au titre de sa traduction.
- 11.2 La résiliation a lieu de plein droit trois (3) mois après l'envoi par l'éditeur ou l'auteur d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dans les douze (12) mois suivant la deuxième reddition des comptes faisant apparaître l'absence de droits à verser.

Article 12 : Mise au pilon partielle

- 12.1 Si dans les deux ans suivant la mise en vente de l'ouvrage, l'éditeur a en stock plus d'ouvrages qu'il n'estime nécessaire à l'exploitation normale de l'œuvre, il peut, sans que le contrat ne soit automatiquement résilié, proposer à l'auteur de racheter tout ou partie du stock ou à défaut, le pilonner. Le stock restant doit lui permettre de continuer l'exploitation de façon permanente et suivie.
- 12.2 L'auteur sera informé d'un tel pilonnage lors de la reddition de comptes annuelle.

Article 13 : Vente en solde totale et mise au pilon totale

- 13.1 En cas de mévente deux ans après la mise en vente de l'ouvrage, l'éditeur aura le droit, après en avoir prévenu l'auteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois à l'avance :
- soit de solder les exemplaires en stock, étant précisé que le produit de cette vente lui restera acquis sans droit d'auteur si les ouvrages sont vendus à moins de 25 % du prix de vente au public hors taxes ;
 - soit de procéder à une mise au pilon totale.
- 13.2 Dans l'un ou l'autre cas, l'auteur devra, dans les trente jours suivant l'avis qui lui sera donné de l'un ou l'autre mode de liquidation, faire connaître à l'éditeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il préfère racheter lui-même les exemplaires en stock à un prix qui ne saurait être supérieur au prix de vente au soldeur en cas de solde ou au prix de fabrication en cas de mise au pilon.
- 13.3 S'il achète effectivement ce stock, l'auteur ne pourra mettre en vente les exemplaires, lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, qu'après avoir occulté le nom de l'éditeur (et toutes les mentions existantes de l'éditeur).
- 13.4 En cas de mise au pilon totale, l'éditeur devra, si l'auteur le demande, lui remettre un certificat précisant la date à laquelle l'opération aura été accomplie et le nombre des exemplaires détruits.
- 13.5 La vente en solde totale et la mise au pilon totale des exemplaires emporte résiliation de plein droit du contrat d'édition. Par conséquent, l'auteur retrouve sa pleine et entière liberté sur l'œuvre faisant l'objet du présent contrat. Dans ce cas, l'éditeur confirmera cette

situation par un courrier à l'auteur. L'éditeur s'engage alors à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour corriger les informations contenues dans les bases de données professionnelles et auprès de tous les sites marchands en ligne.

Article 14 : Litiges

Le présent contrat est soumis à la loi haïtienne. Tout différend entre l'auteur et l'éditeur découlant du présent contrat, ou en liaison avec lui, sera définitivement tranché suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage d'Haïti (CCAH) par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement. Le lieu de l'arbitrage sera le siège de la CCAH et la langue de l'arbitrage sera le français.

Article 15 : Force majeure

- 15.1. En cas de force majeure ayant pour conséquence la détérioration ou la destruction ou la disparition de tout ou partie du stock d'exemplaires de l'œuvre, l'éditeur ne saurait être tenu pour responsable de cette détérioration, destruction ou disparition et ne serait par conséquent redevable d'aucune indemnisation à ce titre à l'égard de l'auteur.
- 15.2. Toutefois, si l'éditeur reçoit une indemnité de son assurance portant sur les exemplaires du stock détruit, l'auteur percevra la part de droits d'auteur prévu au contrat sur ces exemplaires, proportionnellement au montant total alloué par l'assurance.

Fait en double original à Port-au-Prince, le

L'Auteur

Le Recteur de l'Université Quisqueya

Le Directeur de PressUniQ